

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.511 du 28 avril 2008

A.179.226/XIII-4383

En cause :

PIERLOT Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marc SECRETIN et
Laurent WINKIN, avocats,
rue Charles Morren 4
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Sainte-Ode,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **PIERLOT** Paul-Emile,
2. **LEGRAND** Monique,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes François BODEN et
Caroline MURAILLE, avocats,
quai Marcellis 13
4020 Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2006 par Jean-Marie PIERLOT qui demande l'annulation de "la décision prise le 21 juin 2006 par le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sainte-Ode, octroyant à Monsieur et Madame Paul-Emile PIERLOT le permis d'urbanisme par eux sollicité, relatif à un bien sis à Renuamont, cadastré troisième division - Tillet - section A n° 229V, ayant pour objet la construction d'une étable";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 28 décembre 2006 par laquelle Paul-Emile PIERLOT et Monique LEGRAND demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 avril 2007 à 09.30 heures;

Vu les courriers des 29 août et 16 octobre 2007 adressés au Conseil d'Etat par le conseil de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 décembre 2007 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. KRAHAY, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 28 décembre 2006, Paul-Emile PIERLOT et Monique LEGRAND demandent à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par délibération du 5 septembre 2007, le collège communal de Sainte-Ode a retiré l'acte attaqué; que ce retrait est devenu définitif; que le recours ayant perdu son objet, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Paul-Emile PIERLOT et Monique LEGRAND est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit avril deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.

